

# VD\_OMNI GE.2008.0080 vom 3. Oktober 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-10-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2008.0080](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2008.0080)

FR: VD\_OMNI GE.2008.0080 du 3 octobre 2008

IT: VD\_OMNI GE.2008.0080 del 3 ottobre 2008

## Regeste

A.X. \_\_\_\_\_, B.X. \_\_\_\_\_/Service de protection de la jeunesse | Confirmation du refus d'autorisation d'accueillir un enfant en vue d'adoption. La qualité de la prise en charge de l'enfant n'est pas assurée dès lors que l'un des requérants souffre d'un léger handicap mental, faisant douter de sa capacité à s'adapter aux difficultés spécifiques liées à l'adoption, et alors que le couple ne démontre pas disposer d'un réseau suffisant en cas de difficultés.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de vingt jours fixé par l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV.173.36), le recours a été interjeté en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, la Cour de droit administratif et public n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 let. a et c LJPA). Ni l'ordonnance du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE ; RS 211.222.338), ni la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin ; RSV 850.41) ne prévoyant de disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par la cours de céans. Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. sur tous ces points, ATF 110 V 365 consid. 3b in fine; 108 Ib 205 consid. 4a).

### E. 3

Aux termes de l'art. 264 du Code civil (CC ; RS 210), un enfant peut être adopté si les futurs parents adoptifs lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an, et si toutes les circonstances permettent de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servira au bien de l'enfant. Tout adoption doit ainsi être précédée d'un placement, d'un lien nourricier d'une certaine durée. En vertu de l'art. 316 CC, le placement d'enfants auprès de parents nourriciers est soumis à l'autorisation et à la surveillance de l'autorité tutélaire ou d'un autre office du domicile des parents nourriciers.

L'al. 2 précise que le Conseil fédéral édicte des prescriptions d'exécution. D'après l'art. 11a OPEE, toute personne qui accueille chez elle un enfant en vue d'adoption doit être titulaire d'une autorisation officielle (voir ég. Art. 40 LProMin). L'art. 11b OPEE précise les conditions à l'octroi de l'autorisation en ces termes : « L'autorisation ne peut être délivrée que si : Les qualités personnelles, l'état de santé et les aptitudes éducatives des futurs parents adoptifs et des autres personnes vivant dans leur ménage, ainsi que les conditions de logement offrent toute garantie que l'enfant placé bénéficiera de soins, d'une éducation et d'une formation adéquats et que le bien-être des autres enfants vivant dans la famille sera sauvegardé (let a) ; et si Il n'existe aucun empêchement légal s'opposant à la future adoption et que l'ensemble des circonstances, notamment les mobiles des futurs parents adoptifs, permettent de prévoir que l'adoption servira au bien de l'enfant (let. b). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'autorité doit rechercher si l'adoption est véritablement propre à assurer le meilleur développement possible de la personnalité de l'enfant et à améliorer sa situation, cette question devant être examinée à tous égards (affectif, intellectuel, physique) en se gardant d'attribuer un poids excessif au facteur matériel (ATF 125 III 161 consid. 3a ; 5A.19/2006 du 5 décembre 2006 consid. 2.1). Grâce à l'adoption, un enfant qui ne pourrait grandir dans une communauté familiale entre ses père et mère, trouve accueil dans une nouvelle famille. La raison décisive de l'adoption consiste donc à améliorer la situation de l'enfant même si, pour les parents adoptifs, l'intérêt qu'ils ont à élever un enfant non apparenté prédomine. C'est la raison pour laquelle l'art. 264 CC exige en premier lieu que l'adoption assure le bien de l'enfant (FF 1971 p. 1238 à 1241; Tribunal administratif, arrêts GE.1994.0121 du 24 août 1995, GE.1999.0032 du 19 mai 2000, PS.1998.0125 du 15 octobre 1999 et PS.1999.0172 du 5 juillet 2000). L'institution de l'adoption doit ainsi être résolument replacée dans la perspective de l'intérêt de l'enfant. Il ne s'agit pas de permettre à des adultes d'assouvir un désir d'enfant, mais bien d'offrir une famille à un enfant. Selon la jurisprudence, si un doute subsiste quant aux qualités personnelles des parents adoptifs, il doit profiter à l'enfant et non aux candidats à l'adoption, qui ne bénéficient d'ailleurs d'aucun droit à l'adoption. Dans tous les cas, l'intérêt de l'enfant est ainsi prépondérant à celui des candidats à l'adoption (TA, arrêt PE.2005.0163 du 6 juin 2006 et GE.2006.0025 du 15 mars 2007).

#### **E. 4**

En l'espèce, les recourants reprochent à l'autorité intimée d'avoir fait preuve d'arbitraire en ne tenant pas suffisamment compte des conclusions de l'expertise psychiatrique et des attestations médicales déposées au dossier. Dès lors qu'il s'agit de s'assurer que l'adoption sert les intérêts de l'enfant, on a vu qu'une prise en compte de la situation globale des parents adoptants est nécessaire. L'expertise psychiatrique, lorsqu'elle apparaît nécessaire, constitue un élément parmi d'autres sur lequel l'autorité fonde son appréciation et n'est de ce fait pas décisive à elle seule. Elle fournit des renseignements sur les candidats à l'adoption qui, comme l'a rappelé son auteur lors de son audition en qualité de témoin, se limitent à l'aspect psychiatrique, à l'exclusion notamment de l'aspect socio-éducatif. Aussi, même si cette expertise conclut qu'il n'y a pas de pathologie psychiatrique empêchant l'accueil d'un enfant, cela ne signifie pas encore que toutes les conditions sont remplies au regard de l'art. 11b OPEE. Cela étant, dans le cas d'espèce, l'expertise psychiatrique n'exprime pas un avis aussi tranché que le laissent entendre les recourants. Tout d'abord sa conclusion « nous n'avons pas d'arguments psychiatriques suffisants pour affirmer que le couple X.\_\_\_\_\_ ne puisse répondre aux besoins spécifiques d'un enfant » n'est pas une affirmation péremptoire de la capacité de ceux-ci mais apparaît au contraire

relativement nuancée. En d'autres termes, elle n'est pas propre en soi à ôter tout doute. En outre cette conclusion fait suite à des constatations elles-mêmes tout en nuance. Ainsi, l'expert retient certes que le recourant ne présente pas de troubles du comportement majeurs même dans des situations de stress mais il ajoute que dans des situations de contrariété, il peut devenir irritable et impatient. Il constate de même qu'il peut évoluer favorablement dans des conditions relationnelles favorables mais que dans des conditions défavorables, il peut ne pas disposer de ressources suffisantes pour se défendre pouvant devenir la victime d'exploitations diverses. Il poursuit en constatant que l'intéressé dispose de ressources significatives qui lui ont permis jusque là de s'adapter à la vie d'une manière remarquable mais ajoute que le risque de ne pas pouvoir s'adapter aux conditions de vie défavorables est plus important qu'en l'absence de son handicap, en précisant : « Ceci concerne tant la question des pulsions agressives lors des contrariétés, que la question de la vie quotidienne si les nouvelles adaptations sont nécessaires en permanence et s'il n'est plus possible de s'appuyer sur des habitudes bien établies » (expertise p. 16-17). En relation avec ce qui précède, on relèvera qu'il est notoire que les parents d'enfant adoptés sont susceptibles d'être confrontés à des difficultés importantes. L'enfant arrive dans la famille d'accueil avec sa propre histoire, souvent traumatisante puisque marquée par un abandon ou un décès des parents, à laquelle s'ajoutent souvent les difficultés liées aux différences ethniques ou culturelles. Tous ces éléments nécessitent d'importantes facultés de compréhension et d'adaptation, ce qui implique notamment la capacité de se mettre à la place de l'enfant adopté et, cas échéant, la capacité de prendre du recul par rapport aux difficultés rencontrées. En l'occurrence, on peut éprouver certains doutes au sujet de la capacité des recourants d'appréhender correctement les difficultés et la complexité inhérentes à tout processus d'adoption. Ceci ressort notamment de leur lettre de motivation dans laquelle ils ne semblent pas faire une véritable différence entre un enfant adopté et un enfant naturel, n'approchent que les besoins basiques d'un enfant et semblent faire preuve d'un certain déni des difficultés auxquelles ils risquent d'être confrontés. En outre, en raison du léger handicap dont souffre le recourant et malgré les éléments positifs relevés dans le rapport d'expertise, des doutes subsistent en ce qui concerne sa faculté à s'adapter et à faire face s'il devait être confronté à des difficultés particulières, notamment s'il devait être confronté à d'importantes remises en question de la part de son enfant. Tant le rapport d'évaluation que l'expertise font état d'une certaine vulnérabilité du recourant à l'exploitation par autrui, ce qui pourrait poser problème à cet égard. A cela s'ajoute que l'expert insiste sur la nécessité que le couple puisse demander de l'aide d'une manière adéquate dans son réseau primaire ou aux professionnels en cas de difficulté. Or, même si l'expertise relève à cet égard un processus de maturation du couple qui aurait amélioré sa capacité d'admettre l'existence de difficultés et de faire appel à des ressources extérieures, force est de constater avec l'autorité intimée que le réseau dont dispose le couple semble insuffisant. Il apparaît en effet que ce dernier ne pourra compter que sur une aide ponctuelle de quelques personnes. Il ressort ainsi du dossier que les parents du recourant sont âgés et que la mère, atteinte dans sa santé, n'est plus en mesure de s'occuper d'enfants ; les parents de la recourante sont en Espagne; le frère de la recourante a déclaré n'avoir qu'une disponibilité réduite ; Mme F. \_\_\_\_\_, amie de la recourante s'est installée au Chili alors que son autre amie, Mme G. \_\_\_\_\_, a déclaré ne pas pouvoir s'engager à long terme ; l'ancienne physiothérapeute de la recourante, Mme M. \_\_\_\_\_, a certes déclaré en audience être à disposition en cas de problème mais elle a toutefois une activité professionnelle et s'occupe de sa propre fille. En terme de réseau disponible, il n'y a guère

que la sœur du recourant, étant toutefois précisé qu'elle habite Genève et élève deux enfants.

5. Il résulte de ce qui précède que les doutes du SPJ au sujet des qualités personnelles, de l'état de santé et des aptitudes éducatives des recourants reposent sur des éléments suffisamment avérés qui, pour la plupart, ressortent des pièces du dossier. On ne saurait ainsi considérer que l'autorité intimée se serait laissée guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables pour refuser l'autorisation litigieuse ou encore qu'elle aurait statué en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité et qu'elle aurait ainsi abusé de son pouvoir d'appréciation. Ne constitue notamment pas une inégalité de traitement le fait que, selon les déclarations de la vice-présidente d'adopt.ch faites lors de l'audience, des autorisations auraient été délivrées à des personnes handicapées (personnes en chaise roulante). Outre que ce fait n'a pas été confirmé par les représentants du SPJ, on note que les problèmes de santé de la recourante, qui apparaissent stabilisés, ne sont de toute manière pas déterminants.

6. En conséquence, le recours doit être rejeté et la décision confirmée. Un émolument de même que les frais de témoins par fr. 225,40 sont mis à la charge des recourants qui succombent. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.